



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2022-020

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Direction**

87-2022-02-21-00014 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page)	Page 3
87-2022-02-21-00016 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 5
87-2022-02-21-00017 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (4 pages)	Page 9
87-2022-02-21-00015 - Subdélégation du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale (4 pages)	Page 14

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2022-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de La Vézère, appelé SAGE VEZERE-CORREZE (5 pages)	Page 19
--	---------

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /**

87-2022-02-22-00001 - Arrêté 2022-13 portant renouvellement autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale MECS Pierre Sauvage (3 pages)	Page 25
87-2022-02-22-00002 - Arrêté habilitation MECS Foyer Paul Nicolas renommé MECS Pierre Sauvage (4 pages)	Page 29

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00014

Décision de désignation des agents chargés du  
contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention  
et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

**DÉCISION n° 2022-03**

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Stéphane NUQ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du

**21 FEV. 2022**

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le département de la Haute-Vienne, les agents de la Direction Départementale des Territoires, désignés ci-après :

- cs Mme Karine CANAVATE,
- cs Mme Marie-Laure CHABERNAUD,
- cs Mme Justine GRAVAT,
- cs M. Hervé LASPOUGEAS

sont mandatés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2** :

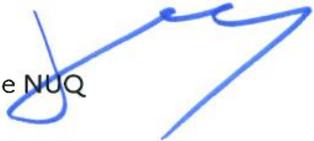
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le **21 FEV. 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Stéphane NUQ



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00016

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence à plusieurs de ses  
collaborateurs

## Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

### DECISION n°2022-02

M. Stéphane NUQ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du

DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à :

- œ Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- œ M. MULLER Eric, chef du service urbanisme habitat,
- œ M. ECLANCHER Lionel, chef de l'unité habitat par intérim,
- œ Mme CANAVATE Karine, responsable du pôle habitat privé,

aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de
- subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- œ Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- œ M. MULLER Eric, chef du service urbanisme habitat,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

## **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- œ Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- œ M. MULLER Eric, adjoint au chef du service urbanisme habitat,
- œ M. ECLANCHER Lionel, chef de l'unité habitat par intérim,
- œ Mme CANAVATE Karine, responsable du pôle habitat privé,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme CHABERNAUD Marie-Laure, Mme GRAVAT Justine et M. LASPOUGEAS Hervé, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

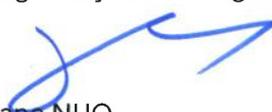
- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le                    **21 FEV. 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence

  
Stéphane NUQ

***Important :*** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00017

Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique



**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 février 2022, nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 24 juin 2020, nommant madame Lydie LAURENT directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

## **DÉCIDE**

**Article 1er:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 est exercée par Mme Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires.

**Article 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service et adjoints et chefs d'unité cités ci-après, afin de signer les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Prénom NOM	Fonction	Intitulé du BOP	Numéro du BOP
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)	Paysages, eau et biodiversité	113
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Eric MULLER	Chef du service urbanisme et habitat (SUH)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Cédric JOSEPH	Adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)		
LIONEL ECLANCHER	Chef de l'unité Habitat (SUH) par intérim		
Nicolas LOUBERE	Chef du service économie agricole (SEA)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
Christine SAINT-MARTIN	Adjointe au chef du service économie agricole (SEA)		
Eric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Emmanuel EMERY	Chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Prévention des risques	181
Serge CHAUMONT	Adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Sécurité et éducation routières	207
Nicolas LOUBERE	Chef du service économie agricole (SEA)	Écologie	362 (mission plan de relance)
Christine SAINT-MARTIN	Adjointe au chef du service économie agricole (SEA)		
Eric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		

**Article 3 :** Les agents cités ci-après sont habilités à l'utilisation des applications CHORUS ou interfacées CHORUS, dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

SERVICE	NOM Prénom	APPLICATION(S)
SUH	AUDOIN Marjorie	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	CALENDRAUD Muriel	ADS 2007
SUH	FARCIN Elisabeth	ADS 2007 et CHORUS
SUH	ECLANCHER Lionel	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LASPOUGEAS Hervé	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LE ROUZIC Yves-Marie	ADS 2007
SIT	CHAUMONT Serge	CHORUS Formulaire
SIT	OIKAOUI Younès	CHORUS Formulaire
SIT	PERROUX Yvan	CHORUS Formulaire
SIT	MARLIN Hélène	CHORUS Formulaire
SEEF	HULOT Eric	CHORUS Formulaire
SEEF	DUFOUR Marie-Claire	CHORUS Formulaire
SEA	LOUBERE Nicolas	CHORUS Formulaire
SEA	SAINT-MARTIN Christine	CHORUS Formulaire
SEA	CHAMBAUD Pascal	CHORUS Formulaire
SEA	PINEAU Claudine	CHORUS Formulaire

**Article 4 :** La présente décision de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 5 :** La directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le **21 FEV. 2022**

Le directeur départemental  
des territoires

  
Stéphane NUQ

2005 271 1/3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00015

Subdélégation du directeur départemental des  
territoires en matière d'administration générale



## **SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 février 2022, nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 2020, nommant Mme Lydie LAURENT directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 21 février 2022 est exercée par Mme Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout acte ou décision dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
- M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH)
- M. Emmanuel EMERY, chef du service ingénierie des territoires (SIT)
- M. Nicolas LOUBERE, chef du service économie agricole (SEA)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 3 :** Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT  
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du SEEF  
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du SUH  
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA.

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4 :** Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et adjoints suivants :

Mme Shana BOUHET, cheffe de l'unité foncier et territoires (SEA),  
M. Laurent JOYEUX, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA),  
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA),  
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité habitat (SUH) par intérim,  
M. Damien LAGUZET, adjoint au chef de l'unité urbanisme (SUH),  
M. Emmanuel GOUHIER, chef de l'unité nature-forêt (SEEF),  
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT),  
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT),  
M. Younès OIKAOUI, chef de l'unité éducation routière (SIT),  
M. Yvan PERROUX, chef de l'unité transition énergétique-risques (SIT)  
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations (SEA),  
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF)

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou adjoint, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou adjoint correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 5 :** Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est également donnée à :

M. Pierre NICOLAS, responsable du pôle instruction au sein de l'unité Urbanisme (SUH),  
Mme Florence MARECHAL, responsable du pôle planification au sein de l'unité Urbanisme (SUH),  
Mme Céline BABIN-MANOUX, adjointe « instruction » à la responsable de l'unité accessibilité ;  
Mme Isabelle GAUDRIAULT, chargée de mission, responsable du volet conseil en accessibilité ;  
Mme Alexina KITOU, instructrice accessibilité.

**Article 6 :** Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité, leurs adjoints et les chefs de pôle nommément désignés valident les congés et absences des agents dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

**Article 7 :** Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

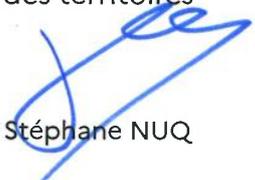
M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)  
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)  
M. Emmanuel EMERY, chef du service ingénierie des territoires (SIT)  
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)  
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
M. Nicolas LOUBERE, chef du service économie agricole (SEA)  
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH)  
M. Yvan PERROUX, chef de l'unité transition énergétique-risques (SIT)  
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA).

**Article 8 :** La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter de sa publication.

**Article 9 :** La directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le **21 FEV. 2022**

Le directeur départemental  
des territoires

  
Stéphane NUQ



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de La Vézère, appelé SAGE VEZERE-CORREZE



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), maire de Saint-Solve
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, maire de Saint-Jal
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, maire de Thenon
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, adjoint au maire de la commune de Plazac
- M. Jean-Claude HERVÉ, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-d'Allas

- de la Haute-Vienne :

- M. Philippe SIMON, adjoint au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
  - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
  - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
  - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
  - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est abrogé.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup>, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 08 FEV. 2022

Salima SAA



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2022-02-22-00001

Arrêté 2022-13 portant renouvellement  
autorisation valant habilitation au titre de l'aide  
sociale MECS Pierre Sauvage

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne

**Arrêté n° 2022-13  
portant modification de l'arrêté n°2017-65 du 20 décembre 2017  
portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
« Le Foyer Educatif Paul Nicolas »  
renommée « MECS Pierre Sauvage »  
gérée par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL)  
à Limoges**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4° et L.112-14 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 20 décembre 2017 pris conjointement par le préfet de la Haute-Vienne et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et portant renouvellement de la MECS « Le Foyer Educatif Paul Nicolas » à Couzeix (87270) ;

Vu le procès-verbal conjoint de visite de conformité du 5 janvier 2022 relatif aux nouveaux locaux de la MECS Pierre Sauvage à Limoges ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Vienne 2019-2023 adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du limousin de juin 2016 ;

Considérant que, par une délibération du 9 mars 2021, le conseil d'administration de l'ARSL a approuvé à l'unanimité l'adoption d'un nouveau nom pour la MECS et que ce nom serait désormais « MECS Pierre Sauvage » ;

Considérant que, par l'arrêté 202103354 du 4 juin 2021, la commune de Limoges autorise l'ouverture de la MECS au 219 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87000) ;

Considérant que par courrier du 7 juin 2021, la Directrice Générale de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin a sollicité une modification de l'autorisation de la MECS « Foyer Paul Nicolas » portant sur le nom et l'installation géographique ;

Considérant que le transfert du siège social de l'ARSL au 8 rue Boileau à Panazol (87350) a été déclaré à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 octobre 2021 ainsi que le mentionne le récépissé de la déclaration à ladite préfecture ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale, par suppléance, de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Vienne ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2017-65 du 20 décembre 2017 cité ci-dessus et portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale est modifié comme suit :

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation accordée à l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin sise 8 rue Boileau 87350 Panazol pour gérer la Maison d'Enfants à Caractère Social Pierre Sauvage située au 219 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 Limoges est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 ».

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La MECS Pierre Sauvage est autorisée pour une capacité totale de 15 places pour des garçons de 14 à 18 ans placés sur le fondement de l'aide sociale à l'enfance ou celui des articles 375 à 375-8 du code civil.

Jusqu'à deux places peuvent être occupées par des garçons dans le cadre du code de la justice pénale des mineurs.

La MECS assure une mission d'hébergement et d'éducation ».

---

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin, gestionnaire de la MECS Pierre Sauvage.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication aux recueils des actes administratifs pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie postale (Tribunal administratif 2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Madame la Préfète de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs.

Limoges, le **14 FEV. 2022**

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEBLOIS

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2022-02-22-00002

Arrêté habilitation MECS Foyer Paul Nicolas  
renommé MECS Pierre Sauvage



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social  
« Le Foyer Paul Nicolas »  
renommée « M.E.C.S Pierre Sauvage » à Limoges (87)  
gérée par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL)**

**La Préfète  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L 112-2-4 et L 112-14 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 20 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de la MECS « Le Foyer Paul Nicolas » gérée par l'association l'ARSL;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Haute-Vienne 2019-2023 ;
- Vu le projet territorial 2018-2020 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Limousin ;
- Vu la demande du 22 septembre 2021 et le dossier justificatif présentés par l'association de réinsertion sociale du limousin, dont le siège est sis 8 rue Boileau, 87350 PANAZOL en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS « Le Foyer Paul Nicolas » renommée « MECS Pierre Sauvage » ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 06 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Limoges en date du 06 décembre 2021;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Limoges en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu l'approbation à l'unanimité lors de la délibération du 09 mars 2021 par les membres du conseil d'administration de l'ARSL d'un nouveau nom pour la MECS « Le Foyer Paul Nicolas » et que ce nom serait désormais « M.E.C.S Pierre Sauvage »

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Maison d'Enfants à Caractère Sociale (MECS), dénommée « M.E.C.S Pierre Sauvage », sise 219 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87000), gérée par l'« Association de Réinsertion Sociale du Limousin », est habilitée à réaliser des prestations pour 15 places, dont l'une est destinée à personne à mobilité réduite, concernant des garçons âgés de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés. Jusqu'à deux places peuvent être occupées par des garçons dans le cadre du code de la justice pénale des mineurs susvisé.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.  
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### Article 5:

La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 7:

Madame la Préfète de la Haute-Vienne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Limoges*  
le *22 février 2022*

La Préfète,

